

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION SUISSE POUR DES QUARTIERS DURABLES

Version du 13 octobre 2021

STATUTS

Titre Premier - Constitution

Art. 1. Raison, Siège, Durée

Il est formé une association (ci-après « l'association »), nommée L'association suisse pour des quartiers durables, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est à Lausanne.

Son siège peut être déplacé n'importe où dans le pays sur proposition du comité (ci-après : le comité) et ratifiée par l'assemblée générale.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

L'association est de droit privé suisse, indépendante, à but idéal et jouit de la personnalité juridique.

Art. 2. Buts et moyens d'actions

L'association a pour but de promouvoir la construction de quartiers durables, ainsi que la requalification de zones urbaines, afin de réduire leur empreinte écologique et leurs émissions de CO2 et de régénérer la biodiversité ainsi que de proposer des cadres de vie solidaires, de qualité et adaptés aux conditions climatiques futures.

Pour atteindre ces objectifs, l'association développera les champs d'activité suivants :

- Sensibilisation et promotion au développement de quartiers durables, ainsi qu'à la requalification de zones urbaines
- Méthodologie de développement durable et modèles d'investissement différenciés
- Certification de quartiers durables et suivi de performance
- Mise en réseau des quartiers certifiés afin de favoriser l'innovation continue, le partage d'expérience et l'apprentissage commun

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique.

Moyens d'action :

L'association peut sans limitation et par tous les moyens légaux disponibles entreprendre toute action en vue de réaliser ses objectifs et notamment informer, communiquer ou mener des campagnes de sensibilisation et de promotion auprès de tous les acteurs de la vie publique.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à atteindre son objet.

L'association peut notamment acquérir des propriétés ou des droits, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des contrats, collecter et gérer des fonds, réaliser des activités commerciales et plus généralement exercer ou faire exercer toutes les activités qui ont pour objet de réaliser les buts de l'association.

Les activités de l'association ne sont pas limitées au territoire suisse.

Titre II - Membres

Art. 3. Admission

Catégorie de membres :

L'association se compose des membres adhérents qui sont répartis en quatre groupes et des membres observateurs qui ont un rôle consultatif. Peuvent être membres toutes les personnes morales représentant des acteurs économiques, environnementaux et sociaux et toutes personnes physiques. Dans des cas exceptionnels définis par le Comité, des personnes physiques peuvent aussi devenir membres observateurs, sans cotisation.

L'association peut en tout temps accueillir de nouveaux membres.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises et peut les refuser sans indication de motif. La décision du comité est finale. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Membres adhérents :

Les membres adhérents sont répartis en 4 groupes :

- Groupe 1: **Promoteurs - Développeurs/Investisseurs**
 - comprend les membres ayants des intérêts économiques et financiers dans la construction, l'investissement et/ou l'exploitation d'immeubles locatifs ou commerciaux.
- Groupe 2: **Collectivités Publiques et organisations non gouvernementale (ONG)**
 - comprend les communes et cantons intéressés par la démarche, comme outil de planification et d'aide à la décision dans leur développement territorial, et des organisations représentant des valeurs de durabilité d'intérêt public.
- Groupe 3: **Associations ou Coopératives d'usagers ou d'habitations**
 - comprend les représentants des usagers et locataires pour la gestion des quartiers ou représentants de toutes autres organisations poursuivant le même but.
- Groupe 4 : **Professionnels et prestataires de services**
 - comprend les bureaux d'études et mandataires actifs dans le domaine du développement urbain durable, les entreprises de la constructions et gérances immobilières sans volet de développement et investissement

Membres observateurs :

Tous les membres observateurs forment un groupe consultatif qui peut faire des propositions et des recommandations au comité, au bureau ou à la direction. Il peut être consulté par ceux-ci par tout moyen.

Peuvent être membres observateurs tous ceux ne correspondant pas aux quatre groupes nommés ci-dessus, comme les collectivités locales, services publics, institutions, instituts de recherche, organismes internationaux et toute personne morale et dans des cas exceptionnels des personnes physiques s'intéressant aux questions liées à la construction durable selon les principes portés par l'association.

Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Charte de l'association :

Les membres de l'association signent une charte récapitulant les principes et valeurs essentiels de l'association.

Adhésions croisées :

En cas d'adhésion réciproque entre l'association et une autre structure associative fédérant des organisations, le comité se réserve le droit d'adopter un principe de partenariat se matérialisant par une cotisation équivalente pour les deux parties, quel que soit le montant de la cotisation de chaque partie. Le Comité nomme en son sein, un groupe chargé de définir avec l'association partenaires le cadre du partenariat liant les deux parties et d'en rendre compte au comité.

Adhésions d'organismes de contrôle des performances liées à la certification :

L'adhésion des organismes auditeurs/réviseurs accrédités par l'association est restreinte à leur seule participation comme membre observateur.

Membres fondateurs

Les membres adhérents au jour de l'adoption des présents statuts et qui s'engagent pour une adhésion de 3 ans minimum obtiennent le statut de membres fondateurs tant qu'ils sont membres de l'association.

Membres fondateurs honoraires

WWF Suisse et Implenia Suisse bénéficient du statut de membres fondateurs honoraires tant qu'ils sont membres de l'association.

Ils valident les protocoles de certification proposés par l'association.

Art. 4. Sortie et exclusion

Les membres annoncent leur démission par écrit, six mois avant la fin de l'exercice. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

Le comité peut exclure un membre pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque. Les causes d'exclusions possibles sont :

- Non-respect de clauses de confidentialité
- Usage de l'image de l'association sans accords et/ou autorisations formelles validés par le comité
- Transfuge de savoir-faire et de documents sans consentement du comité
- Abus du statut de membre à des fins commerciales ou d'intérêt particuliers, non réciproques et non consentis par le comité
- Autres motifs graves reconnus comme tels par le code pénal suisse

Les membres peuvent être exclus de l'association s'ils ne s'acquittent pas de la cotisation dans un délai raisonnable défini par la direction.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Art. 5. Cotisations et responsabilité

Les membres s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations.

Titres III – Organes

A) Assemblée Générale

Art. 6. Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

La convocation, au moins quinze jours à l'avance, est envoyée aux membres par écrit ou par voie électronique à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à l'association, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les membres sont présents à l'assemblée générale (on parle alors « d'assemblée universelle »), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

Art. 7. Compétence

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts.

Elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle ; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps. Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

Art. 8. Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par la présidence de l'association, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre membre désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un(e) secrétaire, qui n'est pas nécessairement membre.

Un membre peut se faire représenter par une personne, membre ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par la présidence de l'assemblée et le/la secrétaire.

Art. 9. Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les élections se font à bulletin secret si un membre présent le requiert.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

B) Comité

Art. 10. Nomination

L'assemblée générale élit le comité et nomme son/sa président(e) et vice-président(e) ou deux coprésident(e)s (ci-après « la présidence »). Les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges.

Le comité se compose de 4 à 12 membres. Il est composé de la présidence au moins et du (de la) trésorier(ière).

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Une démission d'un membre du comité doit être annoncée au minimum quatre semaines avant une assemblée générale.

Chacun des quatre groupes de membres peut être représenté par trois personnes au maximum. Au moins un représentant de chaque groupe doit siéger au comité et la représentation des quatre groupes vise à être équilibrée.

Les deux membres fondateurs honoraires Implenia Suisse SA (groupe 1 « promoteurs et investisseurs ») et WWF Suisse (groupe 2 « collectivités publiques et ONG ») ont droit à un siège jusqu'en 2023.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 11. Compétences

Comité

Le comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par les statuts.

Il gère les affaires de l'association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Les tâches de supervision et de définition de la stratégie ne peuvent pas être déléguées.

Le comité délègue les affaires courantes, y compris le suivi du processus de certification, à une direction (ci-dessous « la direction »).

Le comité valide les certifications des projets ainsi que leurs révisions

Le comité peut déléguer l'arbitrage des différends liés au processus de certification entre l'association et ses parties prenantes à une commission d'arbitrage.

Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers.

Direction opérationnelle :

La direction est responsable de la gestion des affaires courantes, dont principalement :

- a. Processus de certification continue (suivi, méthodologie, validations académiques, etc.)
- b. Gestion de la plateforme (mise en réseau des parties prenantes, acteurs de projets, bénéficiaires, usagers, etc.)
- c. Communication et partenariats
- d. Formations continues

Comité restreint :

Le comité peut créer un comité restreint. La composition et les compétences du comité restreint sont définies dans un règlement d'organisation. Le comité restreint informe régulièrement le comité sur le déroulement de ses activités.

Groupes de travail stratégiques et consultatif :

Le comité peut créer des groupes de travail stratégiques (pour chacun des groupes membres, voir admission) et un groupe de travail consultatif réservé aux membres observateurs. Tous répondent devant lui seul de leur activité.

Commission d'arbitrage et commission ad hoc :

Le comité peut créer une commission d'arbitrage chargée d'arbitrer les différends liés au processus de certification. Cette commission devra se composer d'au moins trois personnes hors conflits d'intérêts.

Des commissions ad hoc peuvent être créées par le comité selon les besoins.

Art. 12. Réunion, décisions

Réunions et prise de décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du comité. La voix de la présidence est prépondérante en cas d'égalité.

En dehors des réunions, l'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par la présidence de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

Les convocations aux séances de comité sont faites par la présidence ou une personne qu'il/qu'elle désigne parmi les membres du comité.

Règlement d'organisation

Un règlement d'organisation est validé par le comité pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement précise les rôles des différentes instances (comité, comité restreint, direction, commissions, groupes de travail). Il s'impose à tous les membres de l'association et à la direction.

C) Organe de contrôle

Art. 13 Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

Art. 14 Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Titres IV – Dispositions Diverses

Art. 15. Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les revenus de ses avoirs et toute éventuelle activité non interdite par la loi, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Art. 16. Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et prendra fin le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Art. 17. Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts, qui modifient ceux du 28 octobre 2020, ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 13 octobre 2021.